



Newsletter

mai 2014

n° 98

Association pour le droit des étrangers

I. Edito

p. 2

- ◆ «L'enfant étranger en contexte de nationalité : un sujet de droit à ne pas dénier !»,
Caroline Apers, juriste ADDE asbl

II. Actualité législative

p. 4

III. Actualité jurisprudentielle

p. 4

- ◆ **CEDH, A.C. ET AUTRES C. ESPAGNE, n° 6528/11, 22 AVRIL 2014**
ARTICLE 13 COMBINÉ AVEC 2 ET 3 CEDH - DA D'ORIGINE SAHRAOUIE - MAUVAIS TRAITEMENTS DES AUTORITÉS MAROCAINES INVOQUÉS - RECOURS NON SUSPENSIF DE PLEIN DROIT - PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE - ABSENCE DE RECOURS EFFECTIF - VIOLATION
- ◆ **CCE, 17 AVRIL 2014, n° 122 668**
ASILE - DA GUINÉENNE D'ORIGINE PEULE - ÉVALUATION DU RISQUE ACTUEL D'EXCISION EN GUINÉE - RECONNAISSANCE
- ◆ **CCE, 28 AVRIL 2014, n° 123 145**
OQT - DA DÉBOUTÉ - RECOURS EN SUSPENSION ET EN ANNULATION CCE - 9 BIS PAS ENCORE RÉCEPTIONNÉ PAR L'OE - REJET

IV. DIP

p. 5

- ◆ **Bruxelles (14eme ch.), 25 mars 2014 R.R. 12/4261/B**
DIP - ÉTAT CIVIL - ART. 1383 DU CODE JUDICIAIRE - RECTIFICATION DE L'ACTE DE NAISSANCE - FAUSSE IDENTITÉ DANS LE CADRE D'UNE DA- INTÉRÊT SUPÉRIEUR DE L'ENFANT - INTÉGRATION DE L'ENFANT - OCTROI

V. Ressources

p. 6

VI. Agenda et job info

- ◆ **12/06/2014 - Bruxelles (ULB)**
L'ADDE organise une journée de formation d'actualité en droit des étrangers.
Les thèmes abordés concerne la **procédure d'asile, le séjour des citoyens UE, la nationalité**, etc.
 - ▶ Noter d'ores et déjà la date, d'autres infos seront prochainement disponible sur notre site internet.
- ◆ **2014 - ADDE, Bruxelles**
L'ADDE organise un cycle d'intervisions à destination des travailleurs sociaux
 - ▶ [Infos](#)
 - ▶ [Inscriptions](#)



I. Edito

◆ L'enfant étranger en contexte de nationalité : un sujet de droit à ne pas dénier !

L'attribution de la nationalité pour les enfants résidant à l'étranger est à nouveau¹ mise à mal dans le cadre cette fois, de l'application de l'effet collectif. Ce mode d'attribution permet aux enfants de bénéficier de la nationalité belge de leur auteur récemment acquise². Cette transmission de plein droit se réalise pour autant que le lien de filiation et l'exercice de l'autorité parentale par l'auteur sur ses enfants préexistent à l'acquisition de la nationalité belge. De plus, depuis la réforme du Code de la nationalité, l'enfant, dont le parent est devenu belge après l'entrée en vigueur de la loi (le 1^{er} janvier 2013) doit avoir une résidence principale en Belgique^{3 4}.

Le Point d'appui a été dernièrement saisi de plusieurs refus de délivrance du passeport belge à un enfant dans ce contexte. Ces décisions reposent sur le motif que la preuve de la filiation, établie sur base de la présomption de paternité du mari de la mère, est apportée par un jugement supplétif d'acte de naissance prononcé postérieurement à l'obtention de la nationalité par l'auteur. Il en découlerait que la personnalité juridique et la filiation de l'enfant ne seraient pas valablement établies avant l'obtention de la nationalité belge. Partant, l'exercice de l'autorité parentale ne prévaudrait pas avant cette date et les conditions de l'attribution de nationalité par effet collectif ne seraient pas remplies. Sur base de ce raisonnement, l'ambassade belge se refuse à délivrer le passeport belge à l'enfant résidant à l'étranger.

Cette position de l'autorité belge est l'occasion de revenir sur des fondements qui peuvent sembler élémentaires mais qu'il semble nécessaire de rappeler. Quand acquiert-on une personnalité juridique ? Quelle est la valeur d'un acte de naissance et dès lors, celle d'un jugement supplétif qui le remplace ? Doit-on différencier l'établissement et la preuve de la filiation ? Quand naît l'autorité parentale ?

Quand acquiert-on une personnalité juridique ? S'interroger sur le droit d'un enfant à accéder à la nationalité belge présuppose de vérifier s'il est sujet de droits. En droit belge, la personnalité juridique d'une personne s'acquiert à la naissance⁵, pour s'éteindre au décès⁶. Par ailleurs, les droits de la personnalité, tel que le droit au respect de la vie privée et familiale, sont des droits qui « *appartiennent à toute personne du seul fait de son existence, sans considération de sa capacité d'exercice* »⁷. Dans son avis en date de 1998 rappelé dans l'arrêt de la CEDH VO c. France du 8 juillet 2004, le groupe européen de l'éthique des sciences et des nouvelles technologies constate qu'il n'existe pas de consensus quant à la notion de personnalité juridique, le début de la vie humaine et de la personnalité juridique diffèrent sensiblement d'un Etat à un autre. En tout état de cause, il semble que la Convention internationale des Nations Unies de 1989 relative aux droits de l'enfant consacre, en son article 7, des droits à l'enfant dès sa naissance (droit à un nom, à acquérir une nationalité,...). Notons que dans une situation transnationale, l'état et la capacité d'une personne sont régis par le droit de l'Etat dont cette personne a la nationalité⁸. En l'espèce, les dossiers rencontrés concernaient des ressortissants guinéens. A cet égard, précisons que la Guinée est partie à la Convention de l'ONU sur les droits de l'enfant.

Au regard de ce qui précède, quelle est alors la portée d'un acte de naissance ? L'acte de naissance constate la venue au monde d'un être humain⁹ et signale donc « *l'entrée dans la société du sujet de droit* »¹⁰. Il est la preuve du moment de la naissance et dès lors, du moment où une personne accède à la personnalité juridique.

1 Voyez l'édito « La désactivation de la présomption de paternité du mari lorsque les époux sont dans l'attente de se rejoindre : une double sanction ? », B. Langhendries, Newsletter février 2013.

2 Art. 12 du Code de la nationalité.

3 La notion de résidence principale au sens du Code de la nationalité s'entend comme le lieu de l'inscription au registre de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente. Art. 1, §2, du Code de la nationalité.

4 Circulaire du 8 mars 2013 relative à certains aspects de la loi du 4 décembre 2012 modifiant le Code de la nationalité, *M.B.*, 14.03.2013.

5 L'enfant doit être né vivant et viable.

6 Y-H. Leleu, « Droit des personnes et des familles », Larcier, 2005, p. 32, 35, 53.

7 *Op. cit.*, p. 97.

8 Art. 34 du Codip.

9 B. Langhendries, « Questions relatives à la réception du jugement supplétif d'acte de naissance étranger dans l'ordre juridique belge », RDE 2012, n° 169, p. 357.

10 Y-H. Leleu, *op. cit.*, p. 51.

La personnalité juridique est indépendante de l'acte destiné à la prouver¹¹. Dès lors, l'acte de naissance ne devrait pas être considéré comme constitutif de la personnalité juridique. Par nature l'acte de naissance atteste d'un fait antérieur, il s'ensuit que le moment où cette preuve est établie importe peu, pour autant qu'elle soit valablement établie. En effet, en droit belge¹², la déclaration de naissance doit se faire dans les quinze jours de l'accouchement. Le droit guinéen prescrit un délai de six mois¹³. On ne pourrait raisonnablement considérer que tant que la naissance de l'enfant n'est pas enregistrée – soit pendant une durée potentielle de quinze jours ou six mois – l'enfant ne dispose pas de personnalité juridique et par conséquent, pas de droits.

Le droit belge connaît la technique du jugement supplétif qui, comme son qualificatif l'indique, vient suppléer l'acte de naissance lorsque notamment les registres ont été détruits ou l'acte n'a pas été dressé¹⁴. Le droit guinéen prévoit également qu'en dehors des délais prescrits pour la déclaration, la naissance ne peut être enregistrée qu'en vertu d'un jugement supplétif¹⁵. Ces jugements disposent par conséquent de la même portée que l'acte qu'ils remplacent et sont, pour ce faire, revêtus de la force probante¹⁶. Dès lors, ils ne sont pas non plus constitutifs de la personnalité juridique de l'individu qu'ils concernent mais font foi du moment de sa naissance et par là, du moment où il est devenu sujet de droits.

Une question similaire se pose à l'égard de la filiation : l'acte de naissance ou le jugement supplétif est-il constitutif de la filiation paternelle ? Si en matière de reconnaissance de paternité, la question pourrait trouver écho dans certaines circonstances¹⁷, en matière de présomption de paternité du mari, une réponse positive nous semble à écarter. En effet, en droit belge et en droit guinéen¹⁸, comme dans la majorité des droits étrangers consultés par le Point d'appui dans sa pratique, l'enfant né dans le cadre du mariage est automatiquement et légalement considéré comme l'enfant de l'époux de sa mère, sans formalités supplémentaires. Le principe de l'indisponibilité en matière d'état des personnes commande particulièrement la filiation¹⁹, et davantage la présomption de paternité. Cette filiation existe par le simple fait de la naissance dans les liens du mariage et ne relève pas de la volonté des époux. Seules les hypothèses de désactivation de la paternité envisagées par la loi ou la procédure de contestation de paternité peuvent y faire échec. L'acte de naissance ou le jugement supplétif d'acte de naissance intervient pour attester de la naissance dans les délais prescrits par la loi et pendant lesquels joue la présomption de paternité. Le droit guinéen confirme explicitement la fonction de preuve de l'acte de naissance ou du jugement supplétif de la filiation dans le mariage²⁰.

Quant à la dernière condition de la mise en œuvre de l'attribution de la nationalité par effet collectif - l'exercice de l'autorité parentale-, celle-ci constitue un effet de la filiation. Elle dépend, pour la détermination des titulaires et des modalités d'exercice, du prescrit du droit de l'Etat où résidait habituellement l'enfant au moment de l'obtention de la nationalité belge²¹. Concernant la filiation par présomption de paternité, l'autorité parentale devrait par conséquent s'exercer dès la naissance de l'enfant, moment où la filiation est établie.

Au vu du développement présenté, l'on comprend mal la position de l'autorité belge. Elle nous laisse l'impression d'un usage du droit international privé comme un outil de régulation de l'immigration venant s'ajouter aux limites déjà étroites imposées par la réglementation en matière de séjour. Cette instrumentalisation par la politique migratoire nous semble se généraliser dans les situations familiales internationales. L'on pense particulièrement à l'interprétation restrictive de l'article 316bis, 2° du Code civil par le SPF Affaires étrangères qui vise l'écartement de la présomption de paternité, ou encore, les demandes d'avis au parquet et les enquêtes menées dans le cadre des reconnaissances de paternité à l'initiative d'une personne en situation administrative

11 Civ. Tournai, 26/10/1998, JLMB 24/1999, p. 1030.

12 Art. 55 C.civ.

13 Art. 15 du Code de l'enfant.

14 Art. 46 C.civ.

15 Art. 193 C.civ. guinéen.

16 Un jugement étranger a force probante dès qu'il répond aux conditions d'authenticité du droit de l'Etat où il a été dressé (art. 26 Codip).

17 On peut citer l'exemple du droit sénégalais qui prévoit que la déclaration de naissance faite par le père déclarant sa paternité suffit à établir la filiation et vaut reconnaissance. Art. 193 du Code de la famille.

18 La filiation est régie par le droit de l'Etat dont l'homme dont on veut établir la filiation a la nationalité (art. 62 Codip) ; dans les cas d'espèce, les pères étaient guinéens au moment de la naissance des enfants.

19 N. Gallus, « Le droit de la filiation, rôle de la vérité socio-affective et de la volonté en droit belge », Larcier 2009, p.233-234.

20 Art. 41 du Code de l'enfant.

21 Art. 35, §1, Codip. Le droit guinéen, à l'instar du droit belge, prévoit que pendant le mariage, les parents exercent l'autorité parentale conjointement. Art. 174 du Code de l'enfant.

précaire²². Il nous semble opportun de relayer les recommandations du Médiateur fédéral émises dans son rapport annuel qui invitent le SPF Affaires étrangères à faire preuve de fair-play dans ses relations avec le citoyen, d'agir avec soins dans le respect des droits fondamentaux et de mesurer ses décisions, notamment en matière d'analyse d'acte étranger au regard de l'impact d'un refus sur la vie familiale des intéressés²³.

Caroline Apers, juriste ADDE asbl
caroline.apers@adde.be

II. Actualité législative

- ◆ **28 MARS 2014.** - Arrêté royal relatif à l'indemnité de procédure visée à l'article 30/1 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, **M.B., 2 avril 2014, entrée en vigueur le 2 avril 2014,**
- ◆ **28 FEVRIER 2014.** - Arrêté royal visant l'octroi de subventions par le Fonds européen pour le retour dans le cadre du programme général «Solidarité et gestion des flux migratoires». Programme annuel 2011, **M.B., 7 avril 2014,**
- ◆ **19 DECEMBRE 2013.** - Arrêté ministériel fixant le code de déontologie pour les membres du personnel des structures d'accueil pour les demandeurs d'asile. Addendum, **M.B., 18 avril 2014,**
- ◆ **27 MARS 2014.** - Décret remplaçant le livre II du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé relatif à l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère, **M.B., 18 avril 2014, entrée en vigueur le 28 avril 2014,**
- ◆ **3 AVRIL 2014** - Communication de la commission au conseil et au parlement européen concernant les lignes directrices pour l'application de la directive 2003/86/CE relative au droit au regroupement familial (COM(2014) 210 final),
▶ [Télécharger une synthèse de cette communication rédigée par Isabelle Doyen, ADDE](#)

III. Actualité jurisprudentielle

- ◆ [CEDH, A.C. et autres c. Espagne, 22 avril 2014, no 6528/11](#)

ARTICLE 13 COMBINÉ AVEC 2 ET 3 CEDH - DA D'ORIGINE SAHRAOUIE - MAUVAIS TRAITEMENTS DES AUTORITÉS MAROCAINES INVOQUÉS - REJET DES DEMANDES D'ASILE PAR LES AUTORITÉS ESPAGNOLES - RECOURS DE CONTENTIEUX ADMINISTRATIFS NON SUSPENSIF DE PLEIN DROIT - REJET DES DEMANDES DE SUSPENSION POUR DÉFAUT « D'URGENCE SPÉCIALE » - MESURES PROVISOIRES CEDH - CARACTÈRE ACCÉLÉRÉ DE LA PROCÉDURE N'A PAS PERMIS AUX REQUÉRANTS D'APPORTER DES PRÉCISIONS SUR RISQUES EN CAS D'EXPULSION - LA NÉCESSITÉ DE TRAITER RAPIDEMENT CERTAINS TYPES DE RECOURS NE PEUT ÊTRE PRIVILÉGIÉE AU DÉTRIMENT DE L'EFFECTIVITÉ DE GARANTIES PROCÉDURALES VISANT À EMPÊCHER UN REFOULEMENT ARBITRAIRE - PAS D'EXAMEN ATTENTIF ET RIGOREUX - ABSENCE DE RECOURS EFFECTIF - VIOLATION

Si la Cour reconnaît l'importance de la rapidité des recours, elle considère que celle-ci ne devrait pas être privilégiée aux dépens de l'effectivité de garanties procédurales essentielles visant à protéger les requérants contre un refoulement arbitraire vers leur pays d'origine.

En l'espèce, le caractère accéléré de la procédure n'a pas permis aux requérants d'apporter des précisions quant aux risques en cas d'expulsion, dans le cadre de la seule procédure permettant de surseoir aux expulsions, la procédure de recours sur le fond n'ayant pas un effet suspensif de plein droit.

²² Sur ces problématiques, voyez l'éditorial des Newsletters de février 2013 et de novembre 2013.

²³ Voir les recommandations du rapport annuel du médiateur fédéral (p. 67 et sv) et du rapport intermédiaire 2013/3.

Seule l'application de l'article 39 du règlement de la Cour a pu suspendre l'éloignement des requérants. Sans l'intervention de la Cour, les requérants auraient donc été refoulés vers leur pays d'origine, sans que le bien-fondé de leurs recours ait fait l'objet d'un examen aussi rigoureux et rapide que possible.

◆ **CCE, n° 122 668, 17 avril 2014**

ASILE - DA GUINÉENNE D'ORIGINE PEULE - MARIAGE FORCÉ ET EXCISION - RISQUE D'EXCISION ENFANT - OPPOSITION DE LA MÈRE - MAUVAIS TRAITEMENT ET MENACES DE MORT - EVALUATION DU RISQUE ACTUEL D'EXCISION EN GUINÉE - RISQUE OBJECTIF ET SIGNIFICATIVEMENT ÉLEVÉ D'EXCISION EN GUINÉE - PROTECTION DES AUTORITÉS - ABSENCE DE PROTECTION SUFFISANTE ET EFFECTIVE - MARIAGE FORCÉ PLAUSIBLE - RECONNAISSANCE

Le Conseil estime qu'en l'état des informations statistiques actuellement disponibles, les taux de prévalence des MGF observés en Guinée traduisent un risque objectif et significativement élevé de MGF, à tout le moins pour les jeunes filles mineures de ce pays qui n'y ont pas encore été soumises.

Le Conseil estime par ailleurs, au vu des informations disponibles, que les instruments et mécanismes mis en place en faveur des personnes exposées à un risque de MGF n'offrent actuellement pas une protection suffisante et effective pour les prémunir de ce risque.

Enfin, le Conseil souligne que la seule manifestation d'une opposition à l'excision de son enfant ne suffit pas à établir une crainte de persécution à ce titre, la partie requérante devant démontrer in concreto et in specie qu'elle est, du fait de l'expression de cette opinion, exposée à de graves menaces, pressions ou d'autres formes d'exaction de la part de son entourage ou de la société en général. Par contre, le mariage forcé subi par la requérante est établi à suffisance. Cette persécution antérieure constitue un indice sérieux de crainte fondée de persécutions futures.

◆ **CCE, n°123 145, 28 avril 2014**

OQT - DA DÉBOUTÉ - ART. 7, AL.1ER, 1°, L. 15/12/1980 - RECOURS EN SUSPENSION ET EN ANNULATION CCE – DEMANDE FONDÉE SUR L'ARTICLE 9 BIS L. 15/12/1980 INTRODUE AVANT L'OQT - DÉFAUT DE MOTIVATION - 9 BIS PAS ENCORE RÉCEPTIONNÉ PAR L'OE – ON NE PEUT FAIRE GRIEF À L'OE DE NE VOIR PAS PRIS EN CONSIDÉRATION DES ÉLÉMENTS DONT IL N'AVAIT PAS CONNAISSANCE AU MOMENT DE LA PRISE DE L'OQT - REJET

Même si la demande d'autorisation de séjour 9bis a été introduite par la requérante auprès de la maison communale avant que la partie défenderesse ne prenne l'acte attaqué, cette information ne lui a, de toute évidence, pas été communiquée en temps utile que ce soit par l'administration communale ou par la partie requérante. Il s'ensuit que la requérante n'est pas fondée à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour dont l'existence n'a pas été portée à sa connaissance.

IV. DIP

Législation :

- ◆ **27 FEVRIER 2014** - Ordonnance portant assentiment à la Convention concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, faite à La Haye le 19 octobre 1996, M.B., 2 avril 2014,
- ◆ **14 MARS 2014** - Décret portant assentiment à la Convention européenne en matière d'adoption des enfants (révisée), faite à Strasbourg le 27 novembre 2008 et signée le 1er décembre 2008, M.B., 17 avril 2014,
- ◆ **27 FEVRIER 2014** - Décret portant assentiment à la Convention européenne en matière d'adoption des enfants (révisée), faite à Strasbourg le 27 novembre 2008, M.B., 28 avril 2014,

Jurisprudence :

- ◆ [Bruxelles \(14^{ème} ch.\), R.R. 12/4261/B, 25 mars 2014](#)

DIP - ETAT CIVIL - ART. 1383 DU CODE JUDICIAIRE – RECTIFICATION DE L'ACTE DE NAISSANCE - FAUSSE IDENTITÉ DANS LE CADRE D'UNE DA- INTÉRÊT SUPÉRIEUR DE L'ENFANT – INTÉGRATION DE L'ENFANT – OCTROI

La rectification d'un acte ne se limite pas aux seuls cas où une erreur involontaire aurait été commise et n'est pas tributaire de l'auteur de la faute. L'intérêt supérieur de l'enfant de disposer d'un acte de naissance conforme au lien de filiation réel doit prévaloir sur la fraude commise.

V. Ressources

- ◆ La fiche pratique de l'ADDE sur « la procédure d'asile » a été mise à jour.
▶ [Voir la fiche pratique](#)
- ◆ La fiche pratique « Ressortissant d'un nouvel Etat membre de l'Union européenne (Croatie) » a été remise à jour
▶ [Voir la fiche pratique](#)
- ◆ L'ensemble des fiches pratiques sur le travail des étrangers ont été remises à jour
▶ [Voir les fiches pratique](#)
- ◆ Le guide pratique « Séjour et droit au travail de l'étranger » a été remis à jour
▶ [Télécharger le guide pratique](#)
- ◆ Le rapport annuel 2013 du Médiateur fédéral est sorti. Voir notamment les remarques sur la légalité du centre ouvert de retour de Holsbeeck (p.26 et suiv.), sur le renouvellement des titres de séjour des bénéficiaires de la protection subsidiaire (p. 56), sur l'accueil des familles européennes en séjour illégal dans le besoin (p. 32 et suivantes) ainsi que les remarques sur la procédure de régularisation de séjour pour raisons médicales 9ter (p. 22 et suivantes.)
▶ [Télécharger le rapport annuel](#)
- ◆ Du nouveau pour migrations | magazine : le magazine change de formule et de nom. Le CBAI, le CIRÉ et le CNCD-11.11.11. s'unissent pour proposer un nouveau magazine qui traitera des questions migratoires, des relations interculturelles et de la coopération au développement. MICmag sera inséré tous les deux mois, le premier samedi du mois, dans l'édition du week-end du quotidien belge francophone, La Libre Belgique. La première parution a eu lieu le samedi 5 avril 2014, avec dans ce premier numéro, un dossier principal consacré aux Roms (sans les clichés) en Europe et dans les Balkans et 4 pages sur le quotidien des réfugiés syriens qui fuient dans les pays limitrophes et qui tentent, souvent au péril de leur vie, de rejoindre l'Europe pour y demander l'asile.
▶ [Voir les infos](#)
- ◆ Le UNHCR lance sur <http://www.refworld.org> son « Protection Manual » 2014. Ce Manuel de protection est le référentiel du HCR en matière de politiques de protection et d'orientation. Ce Manuel sera mis à jour chaque fois qu'un nouveau document de politique ou des directives de protection seront publiés par le UNHCR. Le Manuel de protection est organisé par thème / sujet. Sous chaque rubrique, les documents sont classés par ordre chronologique et sont accessibles via un lien hypertexte. A la fin de chaque rubrique, des sources connexes pertinentes sont répertoriées.
▶ [Voir les infos](#)
- ◆ L'asbl Carrefour des cultures vous propose le dernier numéro de son magazine PluriCité « SPÉCIAL 50 ANS DE L'IMMIGRATION MAROCAINE ET TURQUE » EN BELGIQUE
▶ [Télécharger la revue](#)

- ◆ L'asbl Medimmigrant propose un nouveau dépliant de sur l'accès aux soins des demandeurs d'asile. Celui-ci est disponible en français, néerlandais, anglais, albanais, arabe, farsi, pashto, russe, serbe et lingala sur la page [▶ Voir les dépliants de Medimmigrants](#)

- ◆ L'asbl Medimmigrant a mis à jour sa fiche sur « Le libre choix du prestataire de soins », éclairage sur le contour de ce droit en matière d'aide médicale urgente
[▶ Télécharger la fiche informative](#)

- ◆ Le Comité belge d'aide aux réfugiés (CBAR) publie une nouvelle analyse consacrée aux candidats réfugiés tibétains : BCHV, «Biedt India 'reële bescherming' aan Tibetanen? – Welke 'reële bescherming' is vereist om van een 'eerste land van asiel' in de zin van artikel 48/5 §3 van de Vreemdelingenwet te kunnen spreken?», avril 2014 (NL). Depuis fin 2013, le CGRA refuse en effet de reconnaître le statut de réfugié aux Tibétains qui ont eu un séjour préalable en Inde, par application du nouveau concept légal de 'premier pays d'asile'. Que doit-on comprendre sous ce concept et est-il appliqué à juste titre pour l'Inde dans le cas des Tibétains, tels sont les sujets de cette note qui s'adresse aux juristes confrontés à de telles décisions.